

DECISION DCC 24-225 DU 28 NOVEMBRE 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Ouidah du 08 avril 2024, enregistrée à son secrétariat, le 15 mai 2024, sous le numéro 1012/167/REC-24, par laquelle messieurs Lassissi Laïssi OLADJIDE et Franck TAO, détenus à la maison d'arrêt de Ouidah, forment un recours en inconstitutionnalité de leur détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Mathieu Gbèblodo ADJOVI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent qu'inculpés des chefs d'association de malfaiteurs et d'assassinat, ils ont été placés en détention provisoire, le 23 mai 2011, à la maison d'arrêt de Ouidah ;

Qu'ils affirment que, bien que l'instruction de leur dossier soit clôturée en 2014, il a fallu plusieurs années ainsi que des demandes d'intervention adressées à plusieurs institutions, avant qu'ils ne soient jugés et condamnés à perpétuité, le 17 juillet 2023, par le

ds

 1

tribunal de première instance de Ouidah statuant en matière criminelle ;

Qu'à l'audience de mise en état du 23 juillet 2024, ils ont précisé que le dossier de leur procédure est demeuré introuvable pendant longtemps, au point qu'il a fallu recourir au commissariat de police pour le reconstituer et les faire écouter par le juge d'instruction à la veille de l'audience de jugement ;

Qu'ils ajoutent qu'ils ont relevé appel de ce jugement et que la procédure est actuellement pendante devant la cour d'Appel de Cotonou ;

Qu'ils demandent à la Cour de prendre en considération leur conduite exemplaire, tant au cours du procès que durant leur détention provisoire, leurs souffrances, les difficultés que rencontrent leurs enfants livrés à eux-mêmes, pour les aider à obtenir soit une grâce présidentielle soit une réduction de peine ;

Considérant qu'en réponse, le juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah explique que les inculpés ont été placés sous mandat de dépôt le 23 mai 2021 ;

Qu'il soutient qu'ils ont fait l'objet d'un interrogatoire de première comparution le 15 juin 2023, et ont été entendus au fond le même jour ;

Qu'il poursuit que, contrairement aux allégations des requérants, une ordonnance de soit communiqué aux fins de règlement définitif et une autre de mise en accusation et de renvoi devant le tribunal statuant en matière criminelle, ont été prises respectivement les 26 et 27 juin 2023, par le juge d'instruction ;

Qu'il précise que le dossier a été évoqué le 17 juillet 2023 à la session criminelle du tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah et un jugement de condamnation a été prononcé contre eux ;

Qu'il relève, par ailleurs, que non seulement la demande de grâce ou de réduction de peine formulée par les requérants ne relève pas de la

ds

compétence de la Cour constitutionnelle, mais également, les intéressés ont relevé appel de la condamnation prononcée contre eux, suivant correspondance en date du 27 juillet 2023, reçue au greffe, le 28 juillet 2023 ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 de la Constitution, 7.1.d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 147, alinéa 7, du code de procédure pénale ;

Sur le droit d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1.d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), « *toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ;

Que l'appréciation du délai raisonnable en matière pénale appelle la prise en compte des dispositions de l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale en vertu desquelles « *les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle » ;*

Qu'il résulte de ces dispositions qu'en matière criminelle, comme c'est le cas en l'espèce, l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit pas excéder cinq (05) ans ;

Or, il ressort du dossier que, contrairement aux affirmations du juge d'instruction du 1^{er} cabinet du tribunal de première instance de 2^{ème} classe de Ouidah, et aux mentions de l'ordonnance de mise en accusation et de renvoi devant le tribunal statuant en matière criminelle, en date du 27 juin 2023, l'instruction contre les requérants, poursuivis des chefs d'association de malfaiteurs et d'assassinat, a été

ds

A

ouverte en 2011 sous les numéros OUID/ 2011/RP/0049 et CAB1/ 2011/RI-40 ;

Qu'à la date de présentation des intéressés à une juridiction de jugement, le 17 juillet 2023, il s'est écoulé plus de cinq (05) ans, un délai largement supérieur à la durée maximale prescrite par la loi ;

Qu'il y a lieu de dire que la détention provisoire de messieurs Lassissi Laïssi OLADJIDE et Franck TAO, sans jugement, du 23 mai 2011 au 17 juillet 2023, soit pendant plus de douze (12) ans, est anormalement longue et viole l'article 7.1.d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Sur les demandes de grâce présidentielle et de réduction de peine

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que l'article 3, alinéa 3, de ladite Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* »

ds



Qu'en l'espèce, les requérants sollicitent l'intervention de la Cour pour bénéficier de la grâce présidentielle, à défaut, d'une réduction de peine ;

Que ces demandes n'entrent pas dans les attributions de la Cour telles que définies par les dispositions ci-dessus citées;

Qu'il convient qu'elle se déclare incompétente de ces chefs ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la non-présentation des requérants à une juridiction de jugement viole les dispositions de l'article 7.1.d°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Article 2 : Est incompétente pour se prononcer sur les demandes de grâce présidentielle et de réduction de peine des requérants.

La présente décision sera notifiée à messieurs Lassissi Laïssi OLADJIDE, Franck TAO, au juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah, au procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre

ds



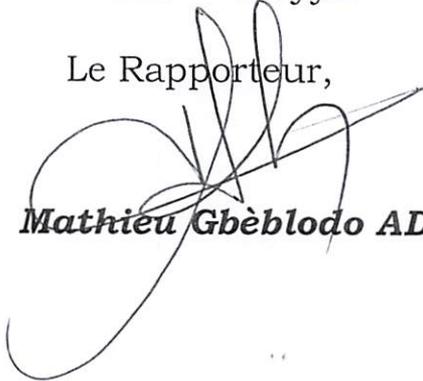
Madame Aleyya

GOUDA BACO

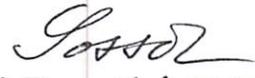
Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Mathieu Gbèblodo ADJOVI.-




Cossi Dorothé SOSSA.-